

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 606-2021

Règlement amendant le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires à la séance ordinaire du 21 mars 2016, par la résolution numéro 2016-103;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16 fait référence à l'article 176.4 du Code municipal du Québec et que celui-ci a été modifié;

CONSIDÉRANT QU' aux articles 2 et 5, il est fait mention du Règlement 485-2016, lequel a été abrogé et remplacé par le Règlement 605-2021;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du 19 avril 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-194

il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil adopte le Règlement 606-2021 intitulé « Règlement amendant le Règlement 486-2016 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les paragraphes de l'article 16 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

ARTICLE 16 : Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci. Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

ARTICLE 3

Le Règlement 485-2016 dont il est fait mention aux articles 2 et 5 a été abrogé et remplacé par le règlement 605-2021 adopté à la séance ordinaire du 17 mai 2021.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 19 avril 2021

Présentation et dépôt du projet de règlement :

Le 19 avril 2021

Adoption du règlement :

Le 17 mai 2021

Directrice générale adjointe
et Service du greffe

Maire